

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
Réglementant la circulation
7 impasse de la Londe
à Cheux commune déléguée de THUE ET MUE
En agglomération

Le Maire déléguée de CHEUX

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,
Vu les articles R.44, R.225, R.411-8 R .227 du Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 18 février 1988,
Vu l'arrêté du Maire en date du 21/03/2026 donnant délégation de signature à Myriam LETELLIER, Maire déléguée de CHEUX,
Vu la demande de la société SATO GIBERVILLE, représentée par Madame Catherine WOJCIECHOWSKI, ZI du Martray 14730 GIBERVILLE en date du 08/10/2026.

Vu qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnels de chantier, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement 7 impasse de la Londe à Cheux, commune déléguée de THUE ET MUE afin de procéder à un branchement individuel.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 12/10/2026 au 11/11/2026, 7 impasse de la Londe à Cheux, commune déléguée de THUE ET MUE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement :

- Par des sens des Points de Repères (PR) décroissants
- Par une restriction de la chaussée
- Le stationnement est interdit pour les véhicules légers et les poids lourds

ARTICLE 2 : La pré signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par la société SATO GIBERVILLE, ZI du Martray 14730 GIBERVILLE.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le Maire déléguée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CALVADOS,
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Madame Catherine WOJCIECHOWSKI

Fait à THUE ET MUE le 08/10/2026,

Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire déléguée,
Myriam LETELLIER

